

DEPARTEMENT
DU TARN**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Voie Communale – Chemin de la Borie Petite

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAS FOURNIER, en date du 08 octobre 2026, représenté par Madame Céline DELMON, demeurant « 29, Petit Chemin de Viars – 81600 GAILLAC », afin d'effectuer des travaux de réalisation de tranchées pour enfouissement de réseaux électriques et création d'un nouveau poste, Chemin de la Borie Petite,,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE**Article 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale Chemin de la Borie Petite dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à partir du 13 octobre jusqu'au 23 octobre 2026** (11 jours calendaires).

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée et des feux tricolores seront mis en place.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, pour les véhicules légers et les poids lourds :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 12 Octobre 2026

Le Maire,
Alain ASSIÉ

